

raux, à moins que le propriétaire de la surface n'ait acquis de la Couronne, comme concession minière ou autrement, la propriété du sous-sol.

Les concessions de mines sont de trois sortes :—

1. Dans les territoires non encore arpentés, (a) la première classe comprend les concessions de 400 acres ; (b) la seconde, celles de 200 ; (c) la troisième, celles de 100.

2. Dans les townships arpentés, les trois classes comprennent un, deux ou quatre lots respectivement.

Toutes terres qu'on croit contenir des mines ou minerais et appartenant à la Couronne, peuvent être acquises du commissaire des terres de la Couronne (a) comme concession de mines, par voie d'achat ; ou (b) en vertu d'un permis d'occupation et d'exploitation.

Aucune concession de mine ne peut être faite par le commissaire des terres à une même personne pour une étendue de plus de quatre cents acres. Toutefois, le Gouverneur en conseil peut, dans certaines circonstances spéciales, faire des concessions de plus grande étendue, et couvrant jusqu'à mille acres.

Les droits imposés et qu'il faut payer en plein, au moment de l'achat sont de \$5 et \$10 par acre pour les terrains renfermant les métaux supérieurs.*

Le premier chiffre mentionné étant pour les terrains situés à plus de 12 milles, et le second chiffre pour les terrains situés à moins de 12 milles, d'un chemin de fer.

Pour les terrains contenant les métaux dits inférieurs, les prix demandés sont \$2 et \$4 suivant la distance du chemin de fer.

A moins de disposition au contraire dans les lettres patentes, quand il s'agit de l'extraction des métaux supérieurs, le titulaire a le droit de faire l'extraction de tous les métaux qu'il découvrira dans l'étendue de sa concession ; quand il s'agit de l'extraction des métaux inférieurs, ces derniers seulement doivent être extraits.

Les terrains miniers ne sont vendus qu'à la condition expresse que l'acquéreur commencera sérieusement l'exploitation de la mine dans l'intervalle de deux années à partir de la date de la vente, et appliquera à cette fin au moins \$500, s'il s'agit des métaux supérieurs, et au moins \$200 s'il s'agit des métaux inférieurs. A défaut de ce faire, la vente du terrain se trouve résiliée.

On peut obtenir des permis ou des patentes, aux conditions suivantes : demande de permis d'exploitation et de recherche, si la mine est située sur une propriété particulière, \$2 par 100 acres ou fraction de 100 acres ; si la mine fait partie de terres de la Couronne (1) et en territoire arpenté, \$5 par 100 acres, et (2) si en territoire non arpenté, \$5 par mille carré, le permis étant valide pendant trois mois et renouvelable. Le porteur de ce permis peut ensuite acheter la mine en payant les prix mentionnés.

Les patentes minières sont de deux sortes : celles relatives aux propriétés particulières où les endroits de mine appartiennent à la Couronne, et celles relatives aux terres qui forment partie du domaine public. Ces patentes sont accordées sur paiement d'un droit de \$5, et d'un loyer annuel de \$1 par acre. Chaque patente couvre 200 acres ou moins, mais pas davantage. Elle est valide pendant une année, et peut être renouvelée aux conditions

* Les métaux supérieurs sont l'or, l'argent, le plomb, le cuivre, le nickel, la plombagine, l'amiante, le mica et le phosphate de chaux. Les métaux inférieurs comprennent tous autres métaux et minerais.